

Territoires du Ruanda - Urundi .
Résidence du Ruanda .

S e c r é t a r i a t .

N° 1175 /A.I.M.O.

Objet :
Rachat des prestations
en travail .

Ruhengeri



4280

Kigali, le 21 décembre 1936 .

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que répondant

à une suggestion de Monsieur le Gouverneur des Territoires tendant à
permettre le rachat des prestations/permanents des mines , j'ai fait
au Chef du Vice-Gouvernement local des propositions dont vous trouve-
rez ci-dessous les éléments essentiels .

x
x x

1.- Tout indigène mâle adulte valide est tenu de fournir chaque année
dix jours de travail à son sous-chef et trois à son chef .

2.- Certains assujettis sont dans l'impossibilité de satisfaire à ces
prestations : ce sont les travailleurs permanents , les catéchistes
et le personnel du Gouvernement .

D'autres ont tendance à se soustraire à leurs obli-
gations , bien qu'ils soient en mesure d'y satisfaire : ce sont les
wawuhili et les travailleurs non permanents .

3.- Depuis plus de deux ans , ces diverses catégories d'indigènes se
sont progressivement habituées à conclure avec les chefs et sous-chefs,
des arrangements privés aux termes desquels ils se libèrent de leurs
corvées par le paiement d'une somme d'argent .

4.- Le taux généralement adopté pour ces rachats librement consentis
est de un franc par journée de travail .

5.- A titre d'expérience , les indigènes de toutes catégories , dans
les Territoires de Nyanza et de Shangugu , seront tenus , à partir du
1^{er} janvier 1937 , de racheter leurs prestations au chef de province
au taux de Fr.0,50 par journée.

La faculté de rachat que vous recommandez pour les tra-
vailleurs des mines , existe déjà , en fait , pour tous les
indigènes dans des entreprises de caractère européen ; même les

Territorial

Chengeri

1199/A I M O
24/12/36

" saisonniers retour d'Uganda s'acquittent souvent , dès leur rentrée
" au pays , de leurs obligations coutumières en versant à leur sous-chef
" un ou deux shillings .

X
X X

" La tendance que nous enregistrons dans de nombreuses régions
" nous conduira sous peu à reconnaître officiellement le principe du ra-
" chat ; nous serons même un jour prochain , forcés de généraliser et de
" le rendre , non plus facultatif mais obligatoire pour tous les indigè-
" nes .

" En effet , au fur et à mesure que les Banyarwanda voient leurs
" ressources s'accroître , ils éprouvent plus de facilités à se libérer
" de leurs corvées par le rachat en argent ; on remarque aussi , comme
" dans toutes les ~~aux~~ sociétés humaines , que parallèlement à l'augmen-
" tation du bien être , l'esprit d'indépendance se développe et que le
" nombre de ceux qui tendent de se soustraire à leurs obligations coutu-
" mières va en s'accroissant .

" Je pense qu'il serait tout aussi dangereux de s'opposer à
" l'évolution du rachat des prestations que de fermer les yeux sur les
" cas de désobéissance à la coutume . C'est notre devoir de réglementer
" et d'organiser en cette matière . Si nous laissons se désagréger la
" société indigène , nous nous trouverons un jour devant une masse sans
" cohésion , sans lien d'interdépendance ; force nous sera , alors , à
" grand renfort de personnel européen , de la soumettre à des discipli-
" nes nouvelles ; si au contraire , nous modernisons les organisations
" coutumières en tenant compte de l'évolution des populations et des né-
" cessités locales , nous conserverons les bases des institutions indi-
" gènes en nous bornant simplement à les adapter aux exigences nouvelles.

" Pour ce qui concerne le rachat des prestations en travail
" dues aux chefs et aux sous-chefs , je pense que le moment est venu de
" faire un nouveau pas en avant et je vous propose , Monsieur le Gouver-
" neur , de tenter une expérience avant de généraliser une réforme, car
" dans ce domaine on ne saurait se montrer trop prudent.

X
X X

" Dans les régions où la Somuki et la Minétain exploitent des
" gisements importants et de longue durée , on voit toute la population
"

Par son N° 3895/A.I.M.O. du 18-12-1936, Monsieur le Gouverneur m'autorise à rendre le rachat obligatoire dans les provinces ou chef-feries du Buliza, du Buganza, du Kingogo, du Bunyabuliri, du Bufundu, de l'Itahyesha, de l'Impara, du Biru et du Bugoy Nord au taux de $3 \times 0,50 = \text{Fr. } 1,50$ pour les chefs et de $10 \times 1 = \text{Fr } 10$ pour les sous-chefs. Total : Frs. 11,50.

Les indigènes seraient tenus de s'acquitter de ce rachat, en même temps qu'on de l'Impôt de Capitation.

Les sommes provenant du rachat seraient comptabilisées de la même façon que celles de l'ibimukwa.

Il rentrerait entendu que dans leur inyarulemba les chefs auraient droit à 11 Frs.50 par contribuable.

La réforme indiquée ci-dessus sera appliquée par vous dans les provinces précitées à partir du 1 - 1 - 1937, pour autant que vous estimiez qu'elle sera bien acceptée par les notables et par leurs administrateurs.

Veuillez me faire savoir par retour du courrier dans quelles ~~circcriptions~~ circonscriptions indigènes vous aurez fait usage du droit que je vous délègue.

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

H. Simon